


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

24 septembre 2013

Rapport au Parlement fédéral

Contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés



Dans son rapport adressé au Parlement fédéral, la Cour des comptes a examiné les suites données aux conclusions de son audit de 2003 consacré au contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés. La Cour des comptes constate que ses recommandations ont été prises en compte dans une large mesure. Le contrôle de l'impôt des personnes morales a connu une profonde réorganisation. Les actions menées et les changements intervenus tant dans l'organisation que dans les méthodes du travail sont de nature à développer une meilleure efficacité au sein de l'administration. Néanmoins, la Cour des comptes estime que des améliorations peuvent encore être apportées et formule, à cet effet, de nouvelles recommandations.

L'assujettissement à l'impôt des personnes morales (IPM) est réservé aux services et organismes publics ainsi qu'aux personnes morales de droit privé dont les opérations ou les objectifs ont un caractère non lucratif. Les contribuables assujettis à l'IPM doivent avoir leur domicile fiscal en Belgique et posséder la personnalité juridique. Près de 91 % de ces contribuables sont des ASBL.

L'IPM est constitué d'une série de cotisations distinctes appliquées à certains revenus (immobiliers, plus-values) ou à certaines dépenses (certaines cotisations patronales, certains dividendes octroyés, dépenses non justifiées par des fiches fiscales). Le statut juridique du contribuable (organisme public, intercommunale, ASBL ou autre) détermine quelles cotisations s'appliquent.

En 2003, dans son audit sur le contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés, la Cour des comptes avait constaté que le système de contrôle manquait de cohérence et d'uniformité. Ses recommandations devaient inciter l'administration à créer des unités opérationnelles qui puissent opérer un contrôle de même nature quel que soit le lieu de résidence du contribuable. L'administration devait appliquer une analyse des risques, développer des méthodes de contrôle spécifiques, veiller à la formation de ses agents et développer un outil de statistique adapté. En outre, la Cour s'interrogeait sur la nécessité de maintenir la taxe sur les ASBL (taxe perçue par l'Administration de l'enregistrement, à ne pas confondre avec l'IPM) étant donné son faible rendement.

L'objectif de l'audit de suivi est de vérifier la mesure dans laquelle l'administration a suivi les recommandations de la Cour.

La Cour constate que l'administration a profondément réorganisé le contrôle de l'IPM. En 2008, elle a créé quatorze services IPM, exclusivement affectés à ce contrôle. La Cour relève cependant que le personnel se répartit de manière inégale entre ces services et qu'un besoin de formation continue existe.

Elle constate également que les dossiers à contrôler ont progressivement été sélectionnés sur la base d'analyses des risques. Les dossiers sont contrôlés soit par le service IPM, soit par un centre de contrôle soit par le centre de contrôle des grandes entreprises. La Cour relève toutefois que les méthodes appliquées pour la sélection des dossiers proviennent de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés et de la TVA et qu'elles ne sont pas toujours adaptées aux dossiers IPM. La Cour recommande dès lors de développer des méthodes de sélection de dossiers propres à l'IPM.

Malgré l'attention particulière portée à la détection des fausses ASBL, les actions ciblées des dernières années n'ont pas eu le résultat escompté. La Cour recommande dès lors de développer de nouvelles lignes directrices de contrôle en la matière et de dispenser une formation spécifique aux agents.

L'administration s'est dotée de tableaux de bord. Ceux-ci renseignent le type de contrôle effectué, les majorations de revenus imposées, les sanctions infligées et le suivi des objectifs. La Cour relève cependant que les indicateurs de performance qui ont été définis s'avèrent trop limités. Elle recommande de mettre en place un suivi des résultats par type de contrôle afin d'améliorer la sélection des dossiers.

Le rendement de la taxe sur les ASBL, en diminution depuis 2002, est à nouveau en augmentation depuis 2010. Faute de données statistiques, il n'est pas possible d'identifier les grands contributeurs à cette taxe, mais l'accroissement du nombre de fondations privées pourrait expliquer cette hausse. Afin de mieux suivre cette taxe, la Cour recommande de mettre en place une gestion informatisée des déclarations.

Même si l'IPM contribue de manière bien plus limitée aux recettes publiques que les autres impôts et taxes, sa correcte perception et son contrôle ne peuvent être négligés, non seulement par souci d'équité entre les contribuables, mais aussi parce que le contrôle de l'IPM peut amener à la perception d'autres impôts (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA et taxe sur les ASBL).

Information pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport *Le contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés - audit de suivi* a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, la synthèse, le communiqué de presse ainsi que le rapport initial de 2003 (*Le contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés*) sont disponibles sur le site de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).